



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

mutuelles

Question écrite n° 19785

Texte de la question

M. Michel Herbillon appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité sur l'inquiétude et le désarroi de nombreux fonctionnaires, en particulier de l'éducation nationale, qui étaient membres de la mutuelle retraite de la fonction publique et qui avaient cotisé au complément retraite de la fonction publique. A la suite de lourdes erreurs de gestion relevées notamment dans un rapport de l'inspection générale des affaires sociales et dont certains font l'objet, aujourd'hui, de procédures judiciaires, les enseignants qui avaient placé leur confiance dans cette mutuelle sont aujourd'hui lourdement pénalisés. A la suite de la dissolution de la MRFP, la gestion du CREF est revenue à l'Union mutualiste de retraite. Si un certain nombre de mutualistes a choisi de quitter le CREF en perdant alors une partie des cotisations, la majorité d'entre eux a cependant fait le choix inverse. Mais ces mutualistes sont aujourd'hui particulièrement inquiets quant à la pérennité du nouveau système et quant au montant de retraite complémentaire qui leur sera versé. Il lui demande de préciser les informations dont le Gouvernement dispose sur le devenir du CREF et de l'UMR.

Texte de la réponse

Le complément de retraite fonction publique (CREF) était un produit proposé par l'UNMRIFEN (dite « MRFP ») aux fonctionnaires. Ce régime à adhésion facultative fonctionnait pour partie en répartition (60 %) et pour partie en capitalisation (40 %). A l'occasion d'un contrôle de l'IGAS opéré en 1998, il s'est avéré qu'il ne fonctionnait pas conformément à la réglementation posée par l'ancien code de la mutualité. Le problème ne date pas de l'application aux mutuelles des directives « assurances » de 1992. Le précédent gouvernement a été conduit à définir un régime dérogatoire afin de permettre au CREF d'atteindre progressivement un niveau de provisionnement suffisant. Le caractère dérogatoire du dispositif comporte notamment un aménagement du taux d'actualisation retenu pour le calcul des provisions et un niveau minimal de provisionnement fixé à 90 % jusqu'en 2015, puis porté à 95 % en 2020 et enfin à 100 % au plus tard en 2025. Dans ce cadre, les gestionnaires ont élaboré un programme de restructuration qui a notamment transféré les engagements de l'UNMRIFEN à une nouvelle structure mutualiste appuyée par les grandes mutuelles de la fonction publique en conformité avec les dispositions du décret n° 2002-332 du 11 mars 2002 relatif aux opérations collectives de retraite prévues à l'article L. 222-1 du code de la mutualité. Le rapport de solvabilité de cette nouvelle structure, mettant en oeuvre un plan de provisionnement progressif des engagements, fera l'objet de rapports de suivi présentés annuellement à la commission de contrôle des mutuelles et des institutions de prévoyance. Cette structure a été agréée et le transfert a été approuvé par des arrêtés ministériels. Si le plan prévisionnel est respecté par la nouvelle structure qui portera les engagements du CREF, ces choix sont de nature à permettre de sauvegarder les droits des adhérents à ce produit d'épargne retraite.

Données clés

Auteur : [M. Michel Herbillon](#)

Circonscription : Val-de-Marne (8^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 19785

Rubrique : Économie sociale

Ministère interrogé : affaires sociales, travail et solidarité

Ministère attributaire : affaires sociales, travail et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 9 juin 2003, page 4366

Réponse publiée le : 15 septembre 2003, page 7097